

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : **730-32-007581-130**

DATE : 6 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE YVAN NOLET, J.C.Q.

CAROLLE FORTIN, faisant affaire sous le nom de **CAROLLE FORTIN DESIGNER**

Partie demanderesse

c.

CLAUDE TURCOT

Partie défenderesse

JUGEMENT

rendu séance tenante le 15 mai 2014

[1] Le Tribunal, après avoir entendu l'ensemble de la preuve présentée par les parties, pour les motifs énoncés oralement et enregistrés numériquement, rend jugement séance tenante comme suit :

[2] Carolle Fortin réclame 500 \$ à Claude Turcot représentant le solde contractuel qui lui est dû.

[3] Considérant l'article 2803 du *Code civil du Québec* qui indique que « *Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. [...]* ». Ainsi, il revient donc à la demanderesse de prouver, dans un premier temps, les faits qui soutiennent ses prétentions.

[4] Considérant l'article 2804 du *Code civil du Québec* précise une règle importante qui doit guider le Tribunal dans l'analyse de la preuve présentée par les parties. Cet article précise :

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[5] Considérant que la demanderesse a fait la preuve des sommes qui lui étaient dues aux termes de l'entente contractuelle conclue avec le défendeur;

[6] Considérant l'absence de preuve du défendeur quant à un problème lié à l'efficacité de la colle de la tapisserie;

[7] Considérant l'engagement de la demanderesse à livrer, à ses frais et en bon état, la valence au défendeur;

[8] Considérant que la demanderesse a prouvé partiellement le bien-fondé de sa réclamation;

[9] Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle du défendeur, compte tenu de son admission à l'effet que les rouleaux étaient bel et bien des rouleaux doubles;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[11] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **500 \$** avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, à compter de l'assignation, sans frais;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de remettre, à ses frais, au défendeur, la valence achetée aux termes du contrat conclu entre les parties;

[13] **ORDONNE** à la partie demanderesse de respecter son engagement et de livrer, à ses frais et en bon état, la valence indiquée au contrat;

[14] **REJETTE** la demande reconventionnelle, sans frais;

[15] **RÉSERVE** les droits de la partie défenderesse quant à la valence remise par la partie demanderesse, eu égard à l'état de celle-ci.

YVAN NOLET, J.C.Q.

Date d'audience : 15 mai 2014